



---

<b>Article 1 : Objet</b>
<b>Article 2 : Principes</b>
<b>Article 3 : Adhésion</b>
<b>Article 4 : Fonctionnement technique</b>
<b>Article 5 : Les entraînements en piscine</b>
<b>Article 6 : La formation</b>
<b>Article 7 : Les sorties plongée</b>
<b>Article 8 : Le matériel</b>
<b>Article 9 : Le gonflage des blocs</b>
<b>Article 10 : Utilisation du bateau du club</b>
<b>Article 11 : L'Assemblée générale</b>
<b>Article 12 : Le Comité Directeur – Le Bureau</b>
<b>Article 13 : Le conseil de discipline</b>
<b>Article 14 : Données personnelles - Droit à l'image</b>
<b>Article 15 : Modification du règlement intérieur</b>

---

### **Article 1 : Objet**

Conformément aux statuts dont il découle, le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la pratique des sports subaquatiques au sein de l'Association Subaquatique de Rhuy, également dénommée ASR.

Chaque membre du club s'engage à accepter et respecter les statuts et le présent règlement intérieur. Les adhérents sont tenus d'avoir pris connaissance du règlement intérieur et de le respecter. Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur fait l'objet d'un avertissement pouvant entraîner l'exclusion.

Toute sanction peut être prise en conseil disciplinaire (Article 13).

### **Article 2 : Principes**

L'ASR est une association loi 1901, dont tous les membres sont des bénévoles.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit sa responsabilité civile.

L'ASR et ses membres s'engagent à contribuer aux respects des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

### **Article 3 : Adhésion**

Chaque adhérent à l'ASR doit remettre sa fiche d'inscription de la saison en cours dûment complétée. Il s'acquitte de la cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale. Il joint à son dossier une copie de son certificat médical à jour, en utilisant de préférence le modèle de certificat agréé par la FFESSM. Ce document est obligatoire pour pratiquer les activités.

Chacun peut décider de ne pas souscrire à l'assurance facultative incluse dans le montant de la cotisation club. Le montant de cette assurance sera de ce fait déduit de la cotisation club. L'adhérent prend l'entière responsabilité de son choix de ne pas se couvrir avec cette assurance qui lui est conseillée par l'ASR. Sa souscription à une assurance le couvrant personnellement des risques liés à la pratique des activités subaquatiques lui est vivement conseillée. Sa démarche est personnelle, ainsi que ses conséquences.

Tout dossier incomplet sera refusé. Une autorisation parentale sera demandée pour les mineurs.

Chaque adhérent de l'association est possesseur de sa licence FFESSM de l'année en cours, valable du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Une personne souhaitant aider le club sans pratiquer d'activité plongée peut être licenciée.

Les adhérents non licenciés à l'ASR, moyennant de s'être acquitté de la cotisation « carte membre », se verront remettre une carte matérialisant leur inscription au sein du club. Une convention signée entre le Président de l'ASR et un autre Président de club vaut adhésion. Il en est de même pour les organismes sollicitant une prestation occasionnelle.

Chaque membre du club doit garder à l'esprit que le fait de payer une cotisation ne donne pas le droit à une prestation de service, mais à celui de participer à la vie du club.

Un membre ayant un comportement inadapté à la vie du club pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire sur décision du Comité Directeur (Article 13).

Une réduction sur la cotisation peut être accordée aux encadrants ayant oeuvré pour le club avec accord du Bureau.

## **Article 4 : Fonctionnement technique**

### **Le directeur technique :**

Le directeur technique est le garant du respect des réglementations de la FFESSM en vigueur. Il est référent technique du club et fait le lien avec le Comité Technique Départemental. Il réfère de ses actions au Président de l'ASR.

### **Les encadrants :**

L'enseignement et l'encadrement sont assurés par des encadrants du club désignés par le Directeur Technique. Les encadrants s'engagent à respecter et à faire respecter les règles établies par la FFESSM, les réglementations en vigueur et les consignes de sécurité données par le Directeur Technique.

### **Les participants :**

Tout participant à une séance doit impérativement être adhérent du club (Article 3).

## **Article 5 : Les entraînements en piscine**

Les créneaux-piscine sont attribués chaque année d'un commun accord avec la structure Aquagolfe à SURZUR. Une convention est signée chaque année entre le club et la direction de la piscine.

L'ASR et ses membres s'engagent à respecter le Règlement Intérieur de la structure Aquagolfe.

Un entraînement en piscine a lieu sous la responsabilité d'encadrants en conformité avec le code du sport.

L'encadrement et la sécurité en bassin sont au minimum assurés par un E1 identifié. Le matériel de sécurité est celui prévu pour la piscine. La présence d'un encadrant niveau I minimum est obligatoire à la piscine pour pouvoir y accéder et commencer l'entraînement. Faute d'encadrement adéquat la séance sera annulée et l'accès à la piscine interdit.

Le club n'est pas responsable des vols ni des exactions commises contre des membres du club dans l'enceinte de la piscine.

Chaque plongeur doit posséder ses palmes, masque, tuba. Les débutants peuvent emprunter le matériel du club lors de leurs premières séances.

Les adhérents se doivent de respecter les points suivants :

- ✓ Respecter les horaires des cours.
- ✓ Aider à l'installation et au rangement du matériel avant et après la séance.
- ✓ Ne pas se mettre à l'eau sans l'autorisation du directeur de plongée responsable du bassin.
- ✓ Ne jamais pratiquer d'activité sans être sous la responsabilité d'un encadrant.
- ✓ Respecter les consignes et le programme donnés par l'encadrant responsable de son groupe.
- ✓ Ne pas quitter le bassin sans en avertir son encadrant.
- ✓ Il est interdit de pratiquer l'Apnée statique ou non, sans surveillance, et l'hyperventilation.

Des baptêmes peuvent être effectués au cours de ces créneaux piscine, après accord du directeur de plongée chargé de la séance.

Tout manquement à ces règles ou comportement inadapté peut être sanctionné par une exclusion temporaire de la séance de piscine.

## **Article 6 : La formation**

### **Encadrement :**

Les encadrants du club sont diplômés et licenciés à la FFESSM. La sécurité des plongées engageant la responsabilité du club, les encadrants ne peuvent exercer leurs prérogatives qu'avec l'accord du Directeur Technique et du Président, qui répondent de la qualité de l'encadrement et de la compétence des moniteurs.

Les moniteurs souhaitant encadrer au sein du club doivent y être autorisés par le Directeur Technique et le Président.

Une sortie en milieu naturel destinée aux encadrants du club est organisée par le Directeur Technique au début de chaque saison de plongée. Elle a pour objet d'harmoniser les objectifs de formation du club.

### **La formation dans le club :**

Des cours de formation théorique et pratique sont assurés bénévolement par les encadrants du club pour la préparation des différents niveaux de plongée.

L'organisation de ces cours est étudiée chaque année par les moniteurs du club en fonction des différents niveaux des plongeurs.

Des sorties en milieu naturel pourront être organisées selon la réglementation de la FFESSM et en conformité avec le Code du Sport.

Le matériel de sécurité et d'oxygénothérapie (loué par le club) doit être impérativement emporté et adapté à chaque sortie. Pour chaque sortie de formation, l'encadrant organisateur doit prévenir le Directeur Technique, puis lui faire un bilan des compétences travaillées par le ou les élèves dans le cadre de son suivi.

Tout groupe de compétences réussi par un élève est validé par le moniteur l'ayant évalué sur son passeport de plongée. La délivrance d'un Niveau de plongeur au sein du club est faite par le Directeur Technique et le Président.

## **Article 7 : Les sorties plongée**

### **Organisation des sorties-club :**

Chaque Directeur de plongée et moniteur de l'ASR doit se conformer aux consignes du Directeur Technique, qui établit pour cela et avant chaque nouvelle saison de plongée une fiche de consignes à respecter. Celle-ci sera approuvée et signée par chacun.

Tout manquement à ces consignes aura pour effet de suspendre l'autorisation d'encadrer au sein du club.

L'encadrement, les zones d'évolution et les moyens de sécurité sont (au minimum) ceux fixés par le Code du Sport. Ces conditions peuvent être plus restrictives sur décision du Directeur de plongée.

L'organisateur de chaque sortie plongée veille à ce que tous les adhérents puissent en avoir connaissance pour pouvoir s'y inscrire. Les sorties sont détaillées sur le site internet du club, et consultables par tous les adhérents.

### **Participation des plongeurs :**

Lors de chaque sortie club, chaque plongeur doit être muni de sa licence FFESSM de l'année en cours, de son certificat médical datant de moins d'un an, et de sa carte de Niveau.

Chaque participant à une plongée de nuit doit être muni au minimum d'une lampe de plongée.

Selon le nombre de participants et / ou les conditions météorologiques, le Directeur de Plongée peut choisir de maintenir ou non la sortie programmée. Il doit prévenir chaque participant de sa décision.

Les frais engendrés par une négligence ou le non-respect des consignes données par le Directeur de Plongée pourront être imputés à la personne responsable.

### **Participation aux frais des plongées :**

Le club assure l'encadrement dans le cadre d'une sortie club.

Les autres participants non encadrants régleront auprès de l'organisateur le prix de la sortie selon le montant de participation prévu et validé chaque année en Assemblée générale. Les participations sont affichées au local et consultables sur le site internet du club.

Le paiement de la plongée est remis systématiquement avant chaque sortie, par espèces ou par chèque établi à l'ordre de A.S.R.

Les plongeurs disposant d'une carte de plongées prépayées devront faire poinçonner la sortie.

## **Article 8 : Le matériel**

Les cotisations des adhérents permettent, entre autres, de faire fonctionner le club, de procéder à l'achat et à l'entretien du matériel du club, et d'organiser les sorties plongée.

Les blocs des particuliers peuvent être confiés au club sous réserve de l'accord du Responsable Matériel et du Président. Ces blocs sont inscrits sur le registre TIV du club. Ils sont alors considérés comme les blocs du club inspectés périodiquement et conservés dans le local technique pour l'usage de tous. (à cette exception que lors des sorties ils soient de préférences réservés à leurs propriétaires). Le Club en assure l'entretien courant. Le Comité Directeur décide de la prise en charge d'une partie des frais d'entretien.

Dans tous les cas, le propriétaire peut reprendre ses blocs à tout moment. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un prêt individuel.

Les blocs ainsi que tout le matériel sous pression font l'objet de contraintes, de contrôles et de révisions prévus par la législation en vigueur.

Tous les blocs sont placés sous la responsabilité du responsable du matériel. Il veille à leur bon état et se charge des opérations annuelles de TIV avec l'aide des TIV du club. Le bon déroulement de ces opérations engageant la responsabilité du club, le responsable du matériel veille au bon démontage des robinetteries et à leur remontage sur le même bloc. Il tient à jour un cahier des inspections TIV des blocs, qui est rangé dans l'armoire du local technique.

Le matériel est placé sous le contrôle du responsable du matériel (désigné par le comité directeur). Il veille à son entretien, à son bon fonctionnement, à sa gestion et à son prêt. L'accès au local technique ne peut se faire qu'en présence d'un responsable ou moniteur du club.

### **Prêt du matériel dans le cadre d'une sortie-club :**

Le prêt du matériel dans le cadre d'une sortie club se fait par l'intermédiaire du responsable de la sortie ou directement auprès du responsable du matériel.

Il est vivement conseillé à chaque plongeur de disposer de son propre matériel.

L'encadrant qui l'organise une sortie club est responsable du prêt du matériel aux participants. Il en va de la responsabilité de chaque utilisateur de prendre soin du matériel qui lui est confié, de le rincer et de ne pas l'abîmer.

Le prêt du matériel du club est personnel. Toute détérioration ou perte pourra être facturée à l'emprunteur.

Le matériel (bouteille, détendeur, stab, etc) doit être remis à sa place dans le local, propre et rangé. Il doit être rapporté aussitôt après la sortie sauf cas particulier. Toute anomalie constatée doit être signalée au responsable du matériel.

Un cahier de consignation permet le suivi des entrées et sorties du matériel du club. Cette consignation est faite sous la surveillance du responsable matériel. Le cahier de prêt doit être signé à chaque sortie par l'emprunteur.

### **Article 9 : Le gonflage des blocs**

Une convention d'utilisation du compresseur est signée avec le magasin RHUYS PÊCHE à SARZEAU.

Seules les personnes habilitées par le Président ont le droit de gonfler les blocs dans le cadre de cette convention. Les gonflages sont consignés dans le cahier prévu à cet effet, et devant rester à demeure à la station de gonflage.

### **Article 10 : Utilisation du bateau du club**

La bateau est destiné principalement aux sorties plongée du club.

En dehors des créneaux de sortie club, le bateau peut être utilisé à titre personnel par les membres du club ayant suivi une formation préalable. Cet emprunt s'il est validé fait l'objet d'une convention signée entre le Président et l'emprunteur.

L'utilisateur du bateau est responsable de l'usage qu'il en fait, et doit respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur. Le matériel d'armement et de sécurité est emporté systématiquement sur le bateau. Toute détérioration du bateau dûe à une négligence pourra être facturée à l'emprunteur.

Le bateau peut être mis à la disposition d'un autre club et de ses adhérents dans le cadre d'une convention établie entre Présidents de clubs.

### **Article 11 : Assemblée générale**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Les adhérents de l'année en cours sont convoqués au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Président et indiqué sur les convocations.

Tout adhérent ne pouvant pas être présent à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un adhérent de son choix au moyen du pouvoir envoyé en même temps que la convocation.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie au cours de l'année, en cas de décision importante inhérente au club, et devant être prise rapidement, ou en cas d'injonction par les autorités compétentes.

### **Article 12 : Le Comité directeur – Le Bureau**

Le Comité Directeur administre le club. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tous les adhérents âgés de plus de 18 ans, à jour de leur cotisation, et licenciés au club peuvent être membres du Comité Directeur.

Chaque année, le Comité Directeur est renouvelable par tiers sortant. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit le Bureau parmi ses membres chaque année. Il est composé comme suit :

#### **Le Président :**

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile, auprès des Pouvoirs Publics, ou des organismes privés. Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités. Il peut être secondé par un vice-Président élu par le Comité directeur.

#### **Le Secrétaire :**

Il veille à la bonne marche administrative du club. Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions. Il assure l'expédition des affaires courantes. Il peut être secondé par un secrétaire adjoint désigné par le Comité directeur.

### **Le Trésorier :**

Il assure la gestion financière du club. Il prépare le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur puis à l'Assemblée Générale. Il prépare les bilans de fin d'exercice. Il peut être secondé par un trésorier adjoint désigné par le Comité directeur.

Tout document comptable est à disposition des adhérents pour consultation.

### **Le vérificateur aux comptes**

Un vérificateur aux comptes est nommé chaque année par le Comité Directeur. C'est une personne ne faisant pas partie du Comité Directeur. Son rôle est de contrôler l'exactitude des comptes.

### **Article 13 : Le conseil de discipline**

Il convient de se référer au code des procédures Fédérales et des sanctions, contenu dans l'annexe du règlement intérieur de la Fédération Française d'Etude et de Sport Sous-Marins. Il régit directement les procédures disciplinaires au niveau du club.

Toutefois, en cas de comportement inadapté ou dangereux, un adhérent du club, peut être convoqué devant le Comité Directeur pour fournir des explications. Suivant la gravité, une sanction peut être envisagée pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Le Comité Directeur n'a pas à fournir d'explication à propos de sa décision.

### **Article 14 : Données personnelles - Droit à l'image**

Le secrétariat du club établit un fichier des membres.

En vertu de la CNIL, aucune déclaration à la CNIL n'a été réalisée (dispense numéro 8). Conformément à cette dispense, les informations recueillies seront conservées jusqu'à démission, radiation ou départ d'un membre. Les informations recueillies ne seront qu'à usage interne ainsi que pour l'élaboration de statistiques dans le cadre de la gestion du club.

Tout membre dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de modification des informations recueillies. En aucun cas les données personnelles ne seront communiquées hors du club.

L'ASR dispose d'un site internet sur lequel peuvent apparaître des photos des adhérents et leurs accompagnants dans le cadre des activités du club. En s'inscrivant, les adhérents peuvent choisir de refuser l'utilisation des photos sur lesquelles ils apparaissent.

Le club s'engage à n'utiliser ces photos que dans le cadre de ses activités.

### **Article 15 : Modification du règlement intérieur**

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent Règlement Intérieur en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la législation.

Tous changements seront étudiés par le Comité Directeur et obligatoirement validés en Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) et approuvés à la majorité des adhérents présents ou représentés.

Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption. Il annule et remplace le règlement intérieur précédent.

Règlement Intérieur de l'ASR au 16/10/2015 - Fin du document.